

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-007 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 mars 2006

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la réserve à l'État est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22G/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 6 avril 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole et le gaz naturel peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2003 PG 745 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 mars 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

